



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement d'Havernas (80)**

n°MRAe 2018-2466

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 13 avril 2018 par la communauté de commune Nièvre et Somme, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Havernas dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 avril 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Havernas, qui comptait 405 habitants en 2014, consiste à passer l'ensemble de la commune actuellement en zonage d'assainissement collectif en assainissement non collectif ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur le territoire communal du périmètre de protection éloigné du captage communal de Wagnies et que la masse d'eau souterraine de la craie de la vallée de la Somme aval est en état chimique médiocre ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement aura un impact positif en permettant l'application de la réglementation ;

Considérant que la Nièvre bordant le territoire communal est identifiée comme corridor écologique multitraxe aquatique, que ses eaux sont en bon état chimique et qu'elle ne sera pas impactée par le projet de révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Havernas n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Havernas n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex